

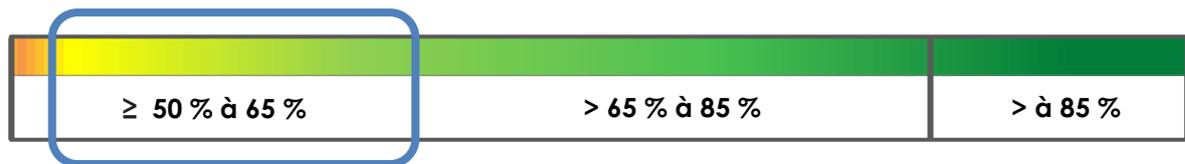
Avis Technique CEREC

Recyclabilité d'un tube pour cosmétique



GENERALITES	
Demandeur	ETS BUGNON
Date de la demande	Mars 2023
Dénomination de l'Emballage	EcoRecharge Ets Bugnon 250 ml
Marché	Cosmétique
Type de produit emballé	Crème
DESCRIPTION DE L'EMBALLAGE	
Forme	Tube
Système de fermeture ou autre élément	-
Contenance	250 ml
Masse vide	9,29 g
AVIS REFERENTS SI PROCEDURE SIMPLIFIE	
-	

Teneur en matériau papier carton



PREREQUIS

- L'emballage est constitué de plus de 50 % (en poids) de papier-carton : cet emballage relève donc de la filière « Emballage papier-carton ».
- Conformément à l'avis général concernant l'impact des emballages ayant contenu des denrées alimentaires sur le recyclage du papier-carton (AG n°2), cet emballage devra être exempt de tout débris pour pouvoir être intégré à la filière « Emballage papier-carton ».

CONCLUSIONS DU CEREC

D'après les avis technique cités en référence, l'emballage se désintègrera facilement lors de l'étape de pulpage.

Dans ce contexte, le CEREC émet un avis favorable quant à sa recyclabilité au sein de la catégorie **5.03 A** en référence à la Norme NF EN 643 regroupant les emballages en papier-carton **Papier Carton Complexé PCC** du circuit municipal.

Cet avis technique ne vaut que pour l'emballage tel que soumis au CEREC et au vu des informations qui lui ont été transmises.

RECOMMANDATIONS GENERALES DU CEREC

ECO-CONCEPTION : PISTES D'AMELIORATION DE L'EMBALLAGE

Au-delà de la bonne recyclabilité du tube dans les conditions de recyclage utilisées, certains éléments pourraient être améliorés et d'autres, précisés, notamment :

- de limiter la présence de plastique, sous réserve du respect des fonctionnalités requises, tout en veillant à ne pas accroître sa fragmentabilité afin de minimiser la part non fibreuse de l'emballage.
- d'utiliser des encres sans dégorgeement afin de limiter les turbidités dans les eaux de process,
- d'éviter l'utilisation d'adjuvants contenant des huiles minérales, notamment des encres à base d'huiles minérales, afin de prévenir la contamination de la boucle du recyclage emballages par ces substances et d'utiliser des encres à faible migration et sans huiles minérales,

CONSIGNES DE TRI

Conformément à la réglementation (article 17 de la loi AGEC et décret n° 2021-835 du 29 juin 2021), il est obligatoire à compter du 1^{er} janvier 2022 de faire figurer sur l'emballage une signalétique de tri (Triman) ainsi qu'une information indiquant la règle de tri (Info-tri).

Le CEREC recommande donc l'apposition de l'Info-tri sur l'ensemble des emballages destinés au marché français (<https://www.citeo.com/info-tri/>)

VALIDATION



Orianne BROUSSARD

DocuSigned by:
Orianne BROUSSARD
A44C753F04924F8...



Christian PICARD

DocuSigned by:
Christian Picard
660289FED97A45A...